



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Kantonales Konkursamt
Office cantonal des faillites

Av. Beauregard 13,
1701 Fribourg

T +41 26 305 39 94
www.fr.ch/opf

Etat des charges dans la faillite N° F20230384

Date d'impression: 28 mars 2024

de

Caillet Caroline
Route de Fribourg 51
1634 La Roche FR

Concernant l'(les) immeuble(s) I.1, RF 2607, cadastre La Roche, Route de Fribourg 51, 1634 La Roche

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 15.12.2023 au 04.01.2024

Déposé à nouveau du

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le - 9 AVR. 2024

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrites sur la dernière page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courants jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courants jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Art. 125

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. 2 Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 34

L'état des charges doit contenir:

- La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.
- Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des

objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complètera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

Cadastre La Roche, commune 2149, n° inv. I.1
RF 2607, Route de Fribourg 51, 1634 La Roche

Nom local : Route de Fribourg 51

Plan no : 7

Surface : 227 m2

Nature : Jardin d'agrément / Bâtiments : habitation individuelle no d'ass. 51

Accessoires

Néant

Annotations

Néant

Mentions

16.08.2023 011-2023/3868/0 Faillite : succession répudiée de Caillet Caroline

Servitudes

15.03.1994 011-V 22974 (D) Passage à pied et pour tout véhicule sur la route projetée à charge de La Roche/2580

22.12.2006 011-20066250/0 (C) Droit à la pose d'un buffet de distribution, selon plan spécial en faveur de Gruyère Energie S. A. Bulle.

Estimation de l'office CHF 490'000.00 Gruyère Immo SA

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------	---------------

A. Hypothèque légale privilégiée

1	9	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de La Roche Route de la Gruyère 9 1634 La Roche Réf. abo. eau, TVA, taxe épuration, contribution immo. + intérêts	662.65	0	662.65	
		Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC, 47 LICo, 56 LCEaux et 35 LEP. Intérêts à compter du jour de la faillite réservés. Payable à parité de rang avec les autres créances admises comme hypothèques légales privilégiées et avant le gage conventionnel.				

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
A. Hypothèque légale privilégiée						
2	4	Hypothèque légale privilégiée, rang : ECAB Etablissement cantonal Maison-de-Montenach 1 1763 Granges-Paccot Réf. 68'098 Primes 2022 et 2023 Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 36 Lecab Intérêts à compter du jour de la faillite réservés. Payable à parité de rang avec les autres créances admises comme hypothèques légales privilégiées et avant le gage conventionnel.	324.95	0	324.95	
B. Gage conventionnel						
3	1	Gage conventionnel, rang : 1 Allianz Suisse Versicherungs-Gesellschaft AG Richtiplatz 1 8304 Wallisellen Représenté(e) par Allianz Suisse Immobilien AG Richtiplatz 1 8304 Wallisellen Réf. hyp. 3748.01/3748.02 Prêt no 3748.01 Capital : CHF 325'000.00 Intérêts 1.690 % du 31.12.2022 au 31.03.2023 : CHF 1'373.15 Intérêts 1.690 % du 31.03.2023 au 30.06.2023 : CHF 1'373.15 Intérêts 1.690 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 625.55 Intérêt de retard s/échéances du 31.03.2023 5 % du 31.03.2023 au 11.08.2023 : CHF 8.35 Intérêt de retard s/échéances du 30.06.2023 5 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 7.80 Frais de rappel : CHF 300.00 ./. Versement de CHF 915.50 Prêt no 3748.02 Capital : CHF 26'200.00 Intérêts 1.690 % du 31.12.2022 au 31.03.2023 : CHF 110.70 Intérêts 1.690 % du 31.03.2023 au 30.06.2023 : CHF 110.70 Intérêts 1.690 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 50.45 Intérêt de retard s/échéances du 31.03.2023 5 % du 31.03.2023 au 11.08.2023 : CHF 0.70 Intérêt de retard s/échéances du 30.06.2023 5 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 0.65 Frais de rappel : CHF 300.00 ./. Versement de CHF 73.80 - Capital - Intérêts échus - Prétentions et intérêts au jour de la vente	350'810.70 3'661.20 16'182.30	0.00 0.00 0.00	350'810.70 3'661.20 16'182.30	

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
B. Gage conventionnel						
			Total	370'654.20	0	370'654.20
Créance garantie par le titre suivant :						
10.10.2000 011-2000/4045/0 Rang 1 Cédule hypothécaire sur papier au porteur CHF 360'000.00, intérêt max 10 %, droit de profiter des cases libres, droit de gage collectif avec La Roche/2612, 2613. Créancier-porteur : Allianz Suisse Lebensversicherungs-Gesellschaft AG, Wallisellen.						
Payable après les hypothèques légales privilégiées						
C. Hypothèque légale						
Aucun						
			Total entier	371'641.80	0.00	371'641.80

b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des productions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription), Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
4		Faillite : succession répudiée de Caillet Caroline	16.08.2023 sous no 011-2023/3868/0	Sera radiée à l'issue de la réalisation
5		(C) Droit à la pose d'un buffet de distribution, selon plan spécial en faveur de Gruyère Energie S.A. Bulle	22.12.2006 sous no 011-20066250/0 Primée par gage conventionnel ci-avant	Subsiste à l'issue de la réalisation

c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Sous réserve des décisions énumérées ci-avant, les créances et les droits réels limités sont admis dans leur totalité, pour l'étendue et le rang revendiqué, ainsi que l'indique le présent état des charges.

En vertu de l'art 209 LP, les intérêts (des créances garanties par gage) continuent à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite.

Lorsque le produit du gage ne couvre pas la totalité de la créance, composée du capital et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite, la part non couverte est colloquée dans la troisième classe des créances non garanties.

Les intérêts supplémentaires et les intérêts moratoires ainsi que les commissions à compter de la date de l'ouverture de la faillite ne sont pas pris en considération

Fribourg, le 15.12.2023

**Office cantonal des faillites
Fribourg**


**Patrick Dumartheray
Substitut**



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Kantonales Konkursamt
Office cantonal des faillites

Av. Beauregard 13,
1701 Fribourg

T +41 26 305 39 94
www.fr.ch/opf

Etat des charges dans la faillite N° F20230384

Date d'impression: 28 mars 2024

de

Caillet Caroline
Route de Fribourg 51
1634 La Roche FR

Concernant l'(les) immeuble(s) I.2, RF 2612, cadastre La Roche, Route de Fribourg 51, 1634 La Roche

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 15.12.2023 au 04.01.2024

Déposé à nouveau du

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le - **9 AVR. 2024**

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrites sur la dernière page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Art. 125

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. 2 Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 34

L'état des charges doit contenir:

- La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.
- Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des

objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complétera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

Cadastre La Roche, commune 2149, n° inv. I.2
RF 2612, Route de Fribourg 51, 1634 La Roche

Nom local : Route de Fribourg 51
Plan no : 7
Surface : 13 m2
Bâtiments : garage (partiel) no d'ass. 51a

Accessoires

Néant

Annotations

Néant

Mentions

16.08.2023 011-2023/3868/0 Faillite : succession répudiée de Caillet Caroline

Servitudes

15.03.1994 011-V 22974 (D) Passage à pied et pour tout véhicule sur la route projetée à charge de La Roche/2580

Estimation de l'office CHF 15'000.00 Gruyère Immo SA

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------	---------------

A. Hypothèque légale privilégiée

1	9	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de La Roche Route de la Gruyère 9 1634 La Roche Réf.				
		abo. eau, TVA, taxe épuration, contribution immo. + intérêts	662.65		0	662.65
		Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC, 47 LICo, 56 LCEaux et 35 LEP.				
		Intérêts à compter du jour de la faillite réservés.				
		Payable à parité de rang avec les autres créances admises comme hypothèques légales privilégiées et avant le gage conventionnel.				

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
A. Hypothèque légale privilégiée						
2	4	Hypothèque légale privilégiée, rang : ECAB Etablissement cantonal Maison-de-Montenach 1 1763 Granges-Paccot Réf. 68'098 Primes 2022 et 2023 Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 36 Lecab Intérêts à compter du jour de la faillite réservés. Payable à parité de rang avec les autres créances admises comme hypothèques légales privilégiées et avant le gage conventionnel.	324.95	0	324.95	
B. Gage conventionnel						
3	1	Gage conventionnel, rang : 1 Allianz Suisse Versicherungs-Gesellschaft AG Richtiplatz 1 8304 Wallisellen Représenté(e) par Allianz Suisse Immobilien AG Richtiplatz 1 8304 Wallisellen Réf. hyp. 3748.01/3748.02 Prêt no 3748.01 Capital : CHF 325'000.00 Intérêts 1.690 % du 31.12.2022 au 31.03.2023 : CHF 1'373.15 Intérêts 1.690 % du 31.03.2023 au 30.06.2023 : CHF 1'373.15 Intérêts 1.690 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 625.55 Intérêt de retard s/échéances du 31.03.2023 5 % du 31.03.2023 au 11.08.2023 : CHF 8.35 Intérêt de retard s/échéances du 30.06.2023 5 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 7.80 Frais de rappel : CHF 300.00 ./. Versement de CHF 915.50 Prêt no 3748.02 Capital : CHF 26'200.00 Intérêts 1.690 % du 31.12.2022 au 31.03.2023 : CHF 110.70 Intérêts 1.690 % du 31.03.2023 au 30.06.2023 : CHF 110.70 Intérêts 1.690 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 50.45 Intérêt de retard s/échéances du 31.03.2023 5 % du 31.03.2023 au 11.08.2023 : CHF 0.70 Intérêt de retard s/échéances du 30.06.2023 5 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 0.65 Frais de rappel : CHF 300.00 ./. Versement de CHF 73.80				
		- Capital	350'810.70	0.00	350'810.70	
		- Intérêts échus	3'661.20	0.00	3'661.20	
		- Prétentions et intérêts au jour de la vente	16'182.30	0.00	16'182.30	

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------	---------------

B. Gage conventionnel

Total	370'654.20	0	370'654.20
-------	------------	---	------------

Créance garantie par le titre suivant :

10.10.2000 011-2000/4045/0 Rang 1 Cédula hypothécaire sur papier au porteur CHF 360'000.00, intérêt max 10 %, droit de profiter des cases libres, droit de gage collectif avec La Roche/2607, 2613. Créancier-porteur : Allianz Suisse Lebensversicherungs-Gesellschaft AG, Wallisellen.

Payable après les hypothèques légales privilégiées

C. Hypothèque légale

Aucun

Total entier	371'641.80	0.00	371'641.80
--------------	------------	------	------------

b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des productions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
4		Faillite : succession répudiée de Callet Caroline	16.08.2023 sous no 011-2023/3868/0	Sera radiée à l'issue de la réalisation

c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Sous réserve des décisions énumérées ci-avant, les créances et les droits réels limités sont admis dans leur totalité, pour l'étendue et le rang revendiqué, ainsi que l'indique le présent état des charges.

En vertu de l'art 209 LP, les intérêts (des créances garanties par gage) continuent à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite.

Lorsque le produit du gage ne couvre pas la totalité de la créance, composée du capital et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite, la part non couverte est colloquée dans la troisième classe des créances non garanties.

Les intérêts supplémentaires et les intérêts moratoires ainsi que les commissions à compter de la date de l'ouverture de la faillite ne sont pas pris en considération

Fribourg, le 15.12.2023

**Office cantonal des faillites
Fribourg**


**Patrick Dumartheray
Substitut**



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Kantonales Konkursamt
Office cantonal des faillites

Av. Beauregard 13,
1701 Fribourg

T +41 26 305 39 94
www.fr.ch/opf

Etat des charges dans la faillite N° F20230384

Date d'impression: 28 mars 2024

de

Caillet Caroline
Route de Fribourg 51
1634 La Roche FR

Concernant l'(les) immeuble(s) I.3, RF 2613, cadastre La Roche, Route de Fribourg 51, 1634 La Roche

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 15.12.2023 au 04.01.2024

Déposé à nouveau du

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le - 9 AVR. 2024

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrites sur la dernière page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Art. 125

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. 2 Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 34

L'état des charges doit contenir:

- La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.
- Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des

objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complètera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

Cadastre La Roche, commune 2149, n° inv. 1.3
RF 2613, Route de Fribourg 51, 1634 La Roche

Nom local : Route de Fribourg 51
Plan no : 7
Surface : 13 m²
Bâtiments : garage (partiel) no d'ass. 51a

Accessoires

Néant

Annotations

Néant

Mentions

16.08.2023 011-2023/3868/0 Faillite : succession répudiée de Cailliet Caroline

Servitudes

15.03.1994 011-V 22974 (D) Passage à pied et pour tout véhicule sur la route projetée à charge de La Roche/2580

Estimation de l'office CHF 15'000.00 Gruyère Immo SA

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------	---------------

A. Hypothèque légale privilégiée

1	9	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de La Roche Route de la Gruyère 9 1634 La Roche Réf. abo. eau, TVA, taxe épuration, contribution immo. + intérêts	662.65	0	662.65	
		Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC, 47 LICo, 56 LCEaux et 35 LEP. Intérêts à compter du jour de la faillite réservés. Payable à parité de rang avec les autres créances admises comme hypothèques légales privilégiées et avant le gage conventionnel.				

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
A. Hypothèque légale privilégiée						
2	4	Hypothèque légale privilégiée, rang : ECAB Etablissement cantonal Maison-de-Montenach 1 1763 Granges-Paccot Réf. 68'098 Primes 2022 et 2023	324.95	0	324.95	
		Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 36 Lecab Intérêts à compter du jour de la faillite réservés. Payable à parité de rang avec les autres créances admises comme hypothèques légales privilégiées et avant le gage conventionnel.				
B. Gage conventionnel						
3	1	Gage conventionnel, rang : 1 Allianz Suisse Versicherungs-Gesellschaft AG Richtiplatz 1 8304 Wallisellen Représenté(e) par Allianz Suisse Immobilien AG Richtiplatz 1 8304 Wallisellen Réf. hyp. 3748.01/3748.02 Prêt no 3748.01 Capital : CHF 325'000.00 Intérêts 1.690 % du 31.12.2022 au 31.03.2023 : CHF 1'373.15 Intérêts 1.690 % du 31.03.2023 au 30.06.2023 : CHF 1'373.15 Intérêts 1.690 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 625.55 Intérêt de retard s/échéances du 31.03.2023 5 % du 31.03.2023 au 11.08.2023 : CHF 8.35 Intérêt de retard s/échéances du 30.06.2023 5 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 7.80 Frais de rappel : CHF 300.00 ./. Versement de CHF 915.50 Prêt no 3748.02 Capital : CHF 26'200.00 Intérêts 1.690 % du 31.12.2022 au 31.03.2023 : CHF 110.70 Intérêts 1.690 % du 31.03.2023 au 30.06.2023 : CHF 110.70 Intérêts 1.690 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 50.45 Intérêt de retard s/échéances du 31.03.2023 5 % du 31.03.2023 au 11.08.2023 : CHF 0.70 Intérêt de retard s/échéances du 30.06.2023 5 % du 30.06.2023 au 11.08.2023 : CHF 0.65 Frais de rappel : CHF 300.00 ./. Versement de CHF 73.80				
		- Capital	350'810.70	0.00	350'810.70	
		- Intérêts échus	3'661.20	0.00	3'661.20	
		- Prétentions et intérêts au jour de la vente	16'182.30	0.00	16'182.30	

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------	---------------

B. Gage conventionnel

Total	370'654.20	0	370'654.20
-------	------------	---	------------

Créance garantie par le titre suivant :

10.10.2000 011-2000/4045/0 Rang 1 Cédula hypothécaire sur papier au porteur CHF 360'000.00, intérêt max 10 %, droit de profiter des cases libres, droit de gage collectif avec La Roche/2607, 2612. Créancier-porteur : Allianz Suisse Lebensversicherungs-Gesellschaft AG, Wallisellen.

Payable après les hypothèques légales privilégiées

C. Hypothèque légale

Aucun

Total entier	371'641.80	0.00	371'641.80
--------------	------------	------	------------

b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des productions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
4		Faillite : succession répudiée de Caillet Caroline	16.08.2023 sous no 011-2023/3868/0	Sera radiée à l'issue de la réalisation

c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Sous réserve des décisions énumérées ci-avant, les créances et les droits réels limités sont admis dans leur totalité, pour l'étendue et le rang revendiqué, ainsi que l'indique le présent état des charges.

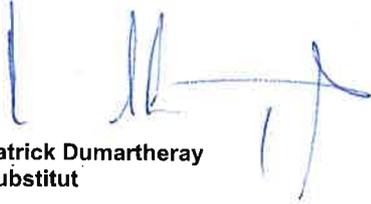
En vertu de l'art 209 LP, les intérêts (des créances garanties par gage) continuent à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite.

Lorsque le produit du gage ne couvre pas la totalité de la créance, composée du capital et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite, la part non couverte est colloquée dans la troisième classe des créances non garanties.

Les intérêts supplémentaires et les intérêts moratoires ainsi que les commissions à compter de la date de l'ouverture de la faillite ne sont pas pris en considération

Fribourg, le 15.12.2023

**Office cantonal des faillites
Fribourg**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Dumartheray', with a horizontal line extending from the middle of the signature.

**Patrick Dumartheray
Substitut**